

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A – CIVILE
ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2019

AFFAIRE N° RG 19/00057 – N° Portalis DBVP-V-B7D-EOAX

Jugement du 04 Décembre 2018

Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance : 16/03119

APPELANTE :

SA X. agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me E LANGLOIS de la SCP ACR, avocat postulant au barreau d'ANGERS – N° du dossier 71190015 et Me DE VILLARTAY substituant Me Jérôme STEPHAN, avocat plaidant au barreau de RENNES

INTIME :

Monsieur C X

né le [...] à ANGERS

[...]

[...]

Représenté par Me Pierre BROSSARD de la SELARL LEX PUBLICA, avocat au barreau d'ANGERS – N° du dossier 190043

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue publiquement, à l'audience du 02 Juillet 2019 à 14 H 00, Madame B, Président de chambre ayant été préalablement entendu en son rapport, devant la Cour composée de :

Madame B, Président de chambre

Madame PORTMANN, Conseiller

Mme COUTURIER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame LEVEUF

L'affaire a été communiquée au ministère public

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 24 septembre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monique B, Président de chambre et par Christine LEVEUF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

[...]

A l'occasion de la séance publique du conseil municipal de la ville de Cholet en date du 11 juillet 2016, Monsieur X, maire de la commune s'est exprimé en ces termes :

« De la même façon l'autre jour un compte-rendu sur une affaire qui porte sur une personne de notre service avec laquelle nous avons eu maille à partir à plusieurs reprises,

Et la personne qui a signé l'article, une ordure ! Et je pèse mes mots, une ordure, une ordure ! La personne qui a signé l'article est une ordure parce qu'elle a inventé toute une histoire dans ce dossier qui n'existe pas et qui en plus porte atteinte à la vie privée d'élus, en la déformant qui plus est (!).

Donc je le dis cette personne pour moi est une ordure, pas plus (!).

En tout cas cette personne aura à répondre de ces faits devant la justice parce que c'est intolérable, intolérable qu'on invente une histoire qui n'existe pas !

Et ça j'appelle ça une presse totalitaire.

Alors je sais comment la famille Y a récupéré [Titre de presse] après la guerre! Franchement ils peuvent se donner des grands prix de vertu mais soyons sérieux, il y a un moment leur manière de traiter l'information c'est vraiment à vomir et je leur vomis dessus ! Je le dis très clairement ! ».

A l'occasion de la réunion de quartier Lorraine du 31 août 2016, Monsieur X a déclaré publiquement :

« Vous avez une autre solution aussi dans les journaux qui sont les correspondants qui sont les esclaves des temps modernes, qui sont payés au lance-pierre. Ça leur prend du temps de se déplacer mais c'est à leur intervention qu'ils sont payés. Tout ceci est scandaleux.

Pendant ce temps-là Monsieur Y et sa famille s'en mettent plein les poches, ils font partie d'une des plus grandes familles les plus riches de France (!).

Et après c'est vrai qu'on ne trouve pas les informations ou qu'on trouve des informations fausses.

Quand on veut démolir quelqu'un (!) ça on sait inventer, on sait manipuler, on sait déformer.

Staline aurait été heureux ! Heureux d'avoir Monsieur Y comme collaborateur de la propagande. Quand je dis Staline j'aurais pu citer quelqu'un d'autre d'ailleurs du XXème siècle.

Voilà ce qu'est censée être la presse locale. Vu la situation aujourd'hui je serais tenté de dire, n'achetons pas les journaux ! Boycottons ces torchons!»

Suivant acte d'huissier en date du 10 octobre 2016, la société [Titre de presse] s'estimant injuriée par ces propos successifs a fait assigner Monsieur X devant le tribunal de grande instance d'Angers.

Par jugement du 4 décembre 2018, le tribunal :

- a rejeté l'exception de nullité de l'assignation fondée sur le lieu de délivrance erroné de cet acte ;
- a déclaré sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, nulle l'assignation délivrée à la requête de la société [Titre de presse] à M. X, par acte d'huissier de la SCP E F et G H, huissiers de justice associés, titulaire d'un office à la résidence de Cholet, en date du 10 octobre 2016 ;
- a déclaré en conséquence la société [Titre de presse] irrecevable en ses demandes, comme prescrites;
- a débouté M. C X de sa demande en paiement de frais irrépétibles ;
- a condamné la société [Titre de presse] aux dépens ;
- a débouté les parties de leurs autres demandes.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté en premier lieu la demande de nullité de l'assignation soutenue par M X aux motifs que délivrée sur son lieu de travail à la mairie, elle avait été remise à son directeur de cabinet alors qu'en matière de presse, elle doit impérativement dans cette hypothèse être remise à personne.

Il a ensuite annulé cette assignation aux motifs qu'elle visait dans son dispositif l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sans spécifier la peine qui devait s'appliquer à l'espèce alors que ce texte comporte six alinéas relatifs aux diverses sanctions applicables selon les circonstances et qu'il ne précisait pas ainsi suffisamment la sanction applicable.

Il en a déduit que l'action était désormais prescrite.

La société X. a fait appel du jugement le 10 janvier 2019.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement :

La Sa X. : le 17 mai 2019

M C X : le 16 mai 2019

La société [Titre de presse] demande à la cour de :

Vu l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu les articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu les articles 114 et 654 et suivants du Code de procédure civile,

— Confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation fondée sur le lieu de délivrance erroné de cet acte ;

— Réformer le jugement en ce qu'il a déclaré nulle l'assignation délivrée à la requête de la

Société [Titre de presse] en date du 10 octobre 2016 et déclaré la Société [Titre de presse] irrecevable en ses demandes comme prescrites ;

— Réformer le jugement en ce qu'il a débouté la Société [Titre de presse] de l'ensemble de ses demandes et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens ;

Et statuant à nouveau,

— Rejeter les exceptions de nullité invoquées par Monsieur X ;

— Dire et Juger que la Société [Titre de presse] présente un intérêt à agir ;

— Déclarer en conséquence la Société [Titre de presse] recevable en son action ;

Au fond :

— Dire et juger la société [Titre de presse] bien fondée en son action,

— Dire et Juger que les passages suivants constituent des injures publiques à l'encontre de la Société [Titre de presse] au sens des dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

1- « une presse totalitaire »

2- « Leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir, et je leur vomis dessus »

3- « Staline aurait été heureux d'avoir Monsieur Y comme collaborateur de la propagande ; quand je dis Staline, j'aurais pu citer quelqu'un d'autre du XXème siècle »

4- « Boycottons ces torchons » ;

— Constater le défaut de provocation susceptible de justifier les injures proférées par Monsieur X au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881;

— Condamner Monsieur X à régler l'euro symbolique à la Société [Titre de presse] en réparation de son préjudice moral ;

— Débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

— Condamner Monsieur X à régler à la Société [Titre de presse] la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

— Condamner Monsieur X aux entiers dépens recouverts conformément à l'article 699 du C.P.C.

La société X. s'oppose en premier lieu à la demande de nullité de l'appel soutenu par son adversaire aux motifs qu'il n'aurait pas été notifié au ministère public.

Soutenant que seul l'acte introductif d'instance doit être notifié au Parquet en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, il expose que M X ne peut en tout état de cause, invoquer cette exception faute de l'avoir exposée en temps utile avant toute défense au fond.

Elle fait valoir ensuite que la loi sur la presse obéit aux règles générales de la procédure ainsi qu'en a jugé le tribunal et que c'est à juste titre qu'il a jugé régulier l'acte introductif d'instance délivré sur le lieu du travail au directeur du cabinet alors que M X ne justifie par ailleurs d'aucun grief sérieux en relation avec ce mode de signification.

Si elle admet que depuis un arrêt du 15 décembre 2013 de l'assemblée plénière de la cour de cassation, la citation délivrée en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 doit mentionner le texte qui édicte la peine sanctionnant l'infraction poursuivie, elle affirme que contrairement à ce qui a été soutenu et jugé, le texte de loi édictant la peine sanctionnant l'infraction à savoir l'article 33 est bien visé et qu'il importe peu qu'il soit visé globalement dès lors qu'il ne pouvait subsister aucune ambiguïté sur la nature de l'infraction poursuivie (injure envers un particulier) et donc de la sanction applicable. Elle ajoute en outre que la seule omission du texte répressif n'affecte pas la validité de l'assignation.

Sur le fond, elle conteste formellement l'argumentation de M X au terme de laquelle les injures alléguées ne viseraient pas la société [Titre de presse] mais seulement un journaliste et la famille Y et elle soutient ensuite que les injures publiques relevées sont nettement caractérisées.

Elle relève que M X n'est pas légitime à exciper l'excuse de provocation en invoquant des faits qui ne sont pas caractérisés, qui n'émanent pas du journal X. et qui en toute hypothèse, seraient prescrits faute pour l'intimé d'avoir usé en temps utile de voies de droit.

Elle estime enfin que M X ne saurait invoquer la liberté d'expression et que la qualité d'homme politique ne lui confère pas l'autorisation de tenir des propos injurieux.

M X demande à la cour :

A titre principal :

— Faute de notification par X. au Ministère public des actes justifiant de l'appel entrepris, déclarer nul l'appel diligenté par la société X. et en conséquence déclarer X. irrecevable en ses demandes comme étant prescrites,

— A défaut, confirmer le jugement entrepris du 4 juillet 2018 en ce qu'il a déclaré nulle l'assignation délivrée à la requête de la société X. le 10 octobre 2016 et déclaré celle-ci irrecevable en ses demandes comme prescrites,

A titre subsidiaire,

— constater le défaut d'intérêt à agir de la demanderesse,

— En conséquence, la débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

A titre infiniment subsidiaire et au fond :

Vu l'excuse de provocation de la demanderesse et la bonne foi de M. X, débouter la société X. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

— condamner la société X. à verser à M. X une somme globale de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

— Condamner la même aux entiers dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il conclut en premier lieu à la nullité de l'appel, faute de notification par [Titre de presse] au ministère public de ses actes d'appel.

A défaut, il estime que la citation ne contient pas les éléments utiles permettant de qualifier le fait incriminé en se référant à l'article 33 lequel, en ses six alinéas énonce des peines distinctes selon la nature de l'injure incriminée sans permettre de déterminer la peine qui s'appliquerait spécialement à l'espèce.

A titre subsidiaire et au fond, il fait valoir que les propos incriminés ne visent nullement la société X. mais des personnes physiques soit un journaliste sans le désigner précisément et la famille Y dont M Y père de sorte que la société X. ne justifie pas de son intérêt personnel à agir.

Il expose le contexte dans lequel ont été tenus ses propos et le dénigrement systématique dont il fait l'objet tant par les journaux Courrier de l'Ouest et X. dépendant du même groupe, notamment lors du traitement de ' l'affaire Z', pour soutenir l'excuse de provocation.

Il fait état enfin de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme pour justifier son droit à tenir les propos dénoncés.

Le Parquet général, par mention écrite dont la teneur a été communiquée aux parties le 16 avril 2019 a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation délivrée sur le lieu de travail pour défaut de remise à personne

M X soulevait en première instance cette exception de nullité tenant aux conditions de délivrance de l'assignation.

Le tribunal a rejeté cette prétention.

M C X n'a pas formé appel incident pour venir contester sur ce point le jugement dont il s'est borné à demander à titre principal la confirmation.

La décision apparaît définitive à cet égard.

Sur la nullité de l'appel pour défaut de notification de la déclaration d'appel au parquet général

Alors qu'il avait déjà conclu au fond dans des conclusions d'intimé en date du 1er avril 2019, M X, pour la première fois, dans ses conclusions du 16 mai 2019, soulève la nullité de l'appel formé par X. faute par l'appelant d'avoir, en conformité avec les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, notifié l'acte d'appel et les conclusions au ministère public.

La société X., soutenant que cet article ne vise en fait que l'acte introductif d'instance régulièrement notifié, fait valoir qu'en tout état de cause, M X ne serait plus recevable à invoquer une telle exception dès lors que celle-ci doit être alléguée avant toute défense au fond.

Elle ajoute enfin que dans le respect des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile, elle a notifié sa déclaration d'appel et ses conclusions au procureur général.

Au terme des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions de procédure doivent être soulevées simultanément et avant toute défense ou fin de non-recevoir et ce alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

Il convient en conséquence et sans avoir à en apprécier le bien fondé de déclarer irrecevable sa demande de nullité de l'acte d'appel

Sur la validité de l'assignation comportant visa global à l'article 33 de la loi sur la presse sans spécifier la peine spécialement prévue pour les injures incriminées

Au terme des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881:

'La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.....

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.'

Il n'est pas contesté que cette obligation qui impose de préciser et qualifier le fait incriminé et d'indiquer précisément le texte de loi applicable mais également le texte édictant la peine encourue, s'applique non seulement aux citations à comparaître devant les juridictions répressives mais également aux citations à comparaître devant les juridictions civiles.

Aux motifs que l'assignation vise l'article 29 alinéa 2 qui définit l'injure mais qu'elle ne préciserait à aucun moment la sanction applicable en se bornant à se référer de manière globale à l'article 33 alors que cet article comporte différents alinéas prévoyant différentes peines variant selon la nature précise de l'infraction visée, M X estime que la citation, en raison de l'incertitude sur la peine applicable, encourt la nullité.

Il conclut à la confirmation sur ce point du jugement déferé.

La société X. conclut au contraire à l'infirmité du jugement en soutenant que le seul visa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 est suffisant pour rendre valide la citation alors qu'il n'existe aucune ambiguïté.

Elle expose que l'assignation se réfère à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi précitée de sorte que M X savait que les propos qui lui étaient reprochés par le journal X. étaient désignés sous la qualification d'injures publiques.

Par ailleurs, l'assignation délivrée par la société X. demandait de manière précise au tribunal de grande instance de :

' voir dire et juger que les passages suivants constituent des injures publiques à l'encontre de la société X. au sens des dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

— une presse totalitaire

— leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir et je leur vomis dessus.

— Staline aurait été heureux d'avoir M Y comme collaborateur de la propagande; quand je dis Staline, j'aurais pu citer quelqu'un d'autre du XX e siècle

— boycottons ces torchons'.

L'article 33 sanctionne effectivement des infractions distinctes et il édicte des peines différentes pour chacune d'entre elles.

Il dispose que :

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Monsieur X ne saurait cependant venir soutenir que le visa global à cet article laissait incertaine la peine encourue alors que l'assignation était délivrée par la société X. de sorte qu'il était évident que ne s'appliquait pas l'alinéa visant les corps ou les personnes désignés par les articles 30 de la loi du 29 juillet 1881(soit les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques) et 31 de la même loi (un ou plusieurs membres du ministère, un ou

plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition).

De même, il ne pouvait avoir le moindre doute sur le fait que ne s'appliquaient pas non plus aux faits qui lui étaient reprochés les dispositions majorant les pénalités encourues lorsque les propos relevés sont en lien avec l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation ou identité sexuelle ou du handicap.

Il ne pouvait en résulter aucune incertitude sur la nature de l'infraction dénoncée, celle-ci ne pouvant être qu'une injure envers les particuliers relevant du second alinéa de l'article 33.

Le jugement doit être infirmé sur ce point.

Sur l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir

M X soutient que les propos incriminés ne visent absolument pas la société X..

Il expose qu'à aucun moment, il ne vise ni ne cite la société X. ou un de ses organes de direction mais seulement un journaliste non cité nommément et M I Y ou la famille Y mais jamais le journal 'X.'.

Il en déduit que la société 'X.' n'a aucune qualité ni intérêt à agir au lieu et place des personnes physiques en question s'agissant de faire valoir des droits attachés directement à la personne, intransmissibles à la société X. à laquelle elles sont le cas échéant liées.

Il convient dès lors de vérifier l'identité de la personne visée par chacun des propos dénoncés dans l'assignation.

1) une presse totalitaire et 2) leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir et je leur vomis dessus

Ces propos ont été tenus au conseil municipal de la ville de Cholet le 11 juillet 2016 lors d'une séance publique dont les propos tels que retranscrits dans les conclusions du journal X. lequel produit l'enregistrement correspondant ne sont pas contestés par M X.

Il s'agit des propos suivants :

' de la même façon, l'autre jour un compte-rendu sur une affaire qui porte sur une personne de notre service avec laquelle nous avons eu maille à partir à plusieurs reprises.

Et la personne qui a signé l'article, une ordure! Et je pèse mes mots , une ordure, une ordure! La personne qui a signé l'article est une ordure parce qu'elle a inventé toute une histoire dans ce dossier qui n'existe pas et qui en plus porte atteinte à la vie privée d'élus, en la déformant qui plus est (...)

Donc je le dis, cette personne est une ordure, pas plus (...)

En tout cas, cette personne aura à répondre de ces faits devant la justice parce que c'est intolérable, intolérable qu'on invente une histoire qui n'existe pas!

Et ça, j'appelle ça une presse totalitaire.

Alors, je sais comment la famille Y a récupéré [Titre de presse] après la guerre! Franchement, ils peuvent se donner des grands prix de vertu mais soyons sérieux, il y a un moment leur manière de traiter de l'information, c'est à vomir et je leur vomis dessus! Je le dis très clairement!

M X soutient qu'il mettrait ainsi en cause une personne physique soit un journaliste non désigné sans citer le support de publication ni la date de l'article visé et qu'il désigne comme étant une 'ordure'. Il ajoute que rien ne permet d'identifier le journal 'X.' comme étant visé par l'expression 'presse totalitaire'. alors même que des articles faisant état des mêmes éléments dont M X dénonce la véracité ont été publiés à la fois par le 'Courrier de l'Ouest' et le journal '[Titre de presse]'.

Il ajoute que les autres propos dénoncés visent uniquement les personnes physiques membres de la famille Y, famille fondatrice du journal et non la société 'X.' en elle-même.

Il apparaît toutefois que si le journaliste non cité nominativement est traité d'ordure et seul à pouvoir se plaindre en justice de cette désignation injurieuse et s'il est fait référence à la famille Y pour dénoncer les conditions dans lesquelles ils auraient acquis le journal 'X.' après guerre, et qu'ainsi seuls ses membres auraient vocation à en faire grief à M X, la désignation de 'presse totalitaire' dont la façon de traiter l'information serait 'à vomir' vise sans ambiguïté l'actuelle société 'X.' parfaitement identifiable.

L'analyse du contexte dans lequel ont été énoncés ces propos spécifiques ne laisse planer aucun doute sur l'organe de presse qu'entend ainsi viser M X.

S'il fait état du fait qu'il ne donne ni le nom du journaliste, ni la date de l'article, ce qui, à son sens, ne permettrait pas de conclure que la presse qualifiée de totalitaire est le journal X. puisque le 'Courrier de l'Ouest' a publié dans la même période des articles comparables, le fait d'évoquer dans le même temps la famille Y permet d'identifier immédiatement le journal que M X entendait évoquer.

La référence à la famille Y n'est faite qu'à cette fin mais les propos tenus soit 'presse totalitaire' et traitement de l'information 'à vomir' dans un contexte où sont dénoncés des articles de presse contemporains ne visent pas les membres de la famille Y également désignée dans les propos parce qu'elle est fondateur du journal dénoncé.

Toutefois les propos qualifiés d'injurieux retenus et tels que dénoncés par le journal X. dans son assignation ne lui sont pas destinés. Par leur teneur même et les circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés, ils visent l'organe de presse en lui-même soit la société X. et non la famille Y dont M X entend simplement dénoncer par la même occasion, les conditions d'achat du journal à la Libération.

Mais ce n'est pas cette accusation dont la dénonciation n'appartient qu'aux membres de la famille Y qu'entend contester la société X. en s'estimant injuriée.

Il est donc justifié par la société [Titre de presse] d'un intérêt légitime au succès de la présente action du chef de ces premiers propos.

3)Staline aurait été heureux ! Heureux d'avoir Monsieur Y comme collaborateur de la propagande. Quand je dis Staline j'aurais pu citer quelqu'un d'autre d'ailleurs du XXème siècle. 4) Boycottons ces torchons !

Ces propos ont été tenus publiquement par M X à l'occasion de la réunion de quartier Lorraine du 31 août 2016 :

« Vous avez une autre solution aussi dans les journaux qui sont les correspondants qui sont les esclaves des temps modernes, qui sont payés au lance-pierre. Ça leur prend du temps de se déplacer mais c'est à leur intervention qu'ils sont payés. Tout ceci est scandaleux.

Pendant ce temps-là Monsieur Y et sa famille s'en mettent plein les poches, ils font partie d'une des plus grandes familles les plus riches de France (!).

Et après c'est vrai qu'on ne trouve pas les informations ou qu'on trouve des informations fausses.

Quand on veut démolir quelqu'un (!) ça on sait inventer, on sait manipuler, on sait déformer.

Staline aurait été heureux ! Heureux d'avoir Monsieur Y comme collaborateur de la propagande. Quand je dis Staline j'aurais pu citer quelqu'un d'autre d'ailleurs du XXème siècle.

Voilà ce qu'est censée être la presse locale. Vu la situation aujourd'hui je serais tenté de dire, n'achetons pas les journaux ! Boycottons ces torchons ! »

Les propos dénoncés sous la rubrique '3" évoquant Staline et ' quelqu'un d'autre d'ailleurs du XXème siècle.' s'adresse directement à M Y même si, au travers de ces propos, et dès lors qu'il en était à la fois le patron et l'éditorialiste, c'est le journal 'X.' qui se trouve concerné.

Il avait toutefois seul qualité à agir du chef de ces paroles publiques qui le visaient nommément et directement.

La société X. n'a pas qualité à agir en conséquence.

M X fait valoir enfin que le dernier passage visé dans l'assignation 'Boycottons ces torchons!' doit être remise dans le contexte où il a été prononcé et que la seule personne qui y est visée est M I Y, aujourd'hui décédé et non la société X. en elle-même.

Les propos tenus par M X s'inscrivent toujours dans les suites du conflit qui l'oppose à la presse locale suite à la diffusion d'informations qu'il estime fausses et ce dans un discours peu structuré évoquant les correspondants de presse puis M Y personnellement, puis le journal lui-même ' où l'on trouve des informations fausses'.

Il est fait allusion ensuite à la presse locale juste avant la tenue des paroles dénoncées 'Boycottons ces torchons'.

La désignation 'ces torchons' ne s'adresse pas à une personne. A ce titre, elle ne saurait viser M Y lui-même mais des publications de presse.

L'étude du contexte vise la presse locale expressément citée par M X.

La société X. édite un journal de presse local à Cholet et c'est, à juste titre, même si un autre organe de presse était également désignée par ces paroles publiques et alors que pour illustrer le propos M X a cru utile d'évoquer son patron, elle était parfaitement identifiable et s'est sentie viser par la qualification de 'torchons' qu'elle entend dénoncer comme injure publique.

Il est donc justifié par la société [Titre de presse] d'un intérêt légitime au succès de la présente action du chef de ce dernier propos.

Sur le caractère injurieux des propos retenus 1) une presse totalitaire 2) leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir et je leur vomis dessus et 4) Boycottons ces torchons et sur la liberté d'expression

Au terme des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 de loi du 29 juillet 1881: ' toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure'.

M X en traitant le journal 'X.' de torchon, de totalitaire, dont la manière de traiter l'information serait à vomir, ceci lors de réunions publiques, n'a pas usé dans des conditions convenables de son droit d'expression et de libre critique.

A supposer qu'il estime inexacts et tendancieux les articles de presse du journal X. écrits à son propos, il lui appartenait de contacter le journal pour exposer son point de vue en usant s'il l'estimait opportun du droit de réponse.

En aucun cas, le droit à liberté d'expression ne peut justifier l'injure.

Or, les propos tenus régulièrement dénoncés dans l'assignation sont du registre de l'injure et la société [Titre de presse] était fondée à les dénoncer en tant qu'injures publiques dans le cadre de l'action introduite dès le 10 octobre 2016 devant le tribunal de grande instance d'Angers.

Sur l'excuse de provocation invoquée par M X

L'injure commise envers les particuliers n'est punissable que lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation.

M X évoque à ce propos 'le traitement tout à fait particulier et pour tout dire contraire à l'éthique journalistique' qu'il subirait notamment par les journaux locaux appartenant à la famille Y soit [Titre de presse] et le Courrier de l'Ouest.

Il fait état d'articles et de dessins tendancieux, partiels, mensongers, diffamants et/ou injurieux à son encontre.

Il cite à partir de la page 14 jusqu'à la page 20 de ses écritures divers exemples pour illustrer ses propos.

Il convient à titre liminaire d'écarter tout ce qui est imputé au journal 'Le Courrier de l'Ouest' qui constitue une personne morale distincte de la société '[Titre de presse]'.

Or, les articles visés sous les numéros '1«, '2 », '3«, '4 », '5«, '6 », '7«, '10 », '11«, '12 », '13«, '14 » ont été publiés par le journal 'Le courrier de l'Ouest'.

Il en va de même des articles faisant l'objet des pièces 76 et 76 bis sur les frais de remboursements des élus publiés au Courrier de l'Ouest ainsi que le grief tenant à la multiplication des actions en justice à l'encontre de M X qui émane du seul Courrier de l'Ouest.

Les mentions incriminées de l'article dénoncé sous le numéro '8" publié au journal [Titre de presse] du 12 janvier 2017 où M X est désigné comme 'roi des cumulards' dont les sorties verbales douteuses, les dénigrements de la presse, les attitudes dédaigneuses lors des séances du conseil municipal et l'omniprésence font de lui 'un parrain local' figurent en caractères gras et sont la relation de propos

tenus par le parti de gauche de Cholet suite à l'élection de C X comme président de la nouvelle agglomération du choletais.

Il s'agit de la retranscription de propos d'un représentant d'un parti opposant par ailleurs publié le 12 janvier 2017 soit plusieurs mois après les faits dénoncés que cette publication n'a pu provoquer.

L'article visé sous le n°9 et qui, sur le ton caustique de l'humour décrit le logo de la ville n'est ni daté, ni formellement attribué à l'une ou l'autre des publications.

Par ailleurs, M X se réfère à 'plus d'une centaine d'articles et témoignages publiés entre 2013 et 2014" par le Courrier de l'Ouest et X. sans procéder à aucune analyse de ces documents pour exposer à la cour les éléments qu'il entend invoquer pour justifier d'une provocation aux injures publiques proférées plus de deux années après, se bornant à renvoyer la cour à se référer à ses pièces 82 à 154.

Il ne figure aucun dénigrement particulier de M X dans ces articles retraçant l'exposé par la presse locale du procès mené contre M X pour apologie de crime ayant finalement abouti à l'annulation de la condamnation prononcée à son encontre par la Cour de cassation.

Le fait pour la presse de relater l'intégralité du processus judiciaire y compris les décisions défavorables à M X qui ont émaillé ce parcours n'est pas en soi constitutif de provocation, aucun propos particulier relaté dans le journal X. n'étant par ailleurs spécialement relevé dans ce registre.

Il n'est pas anormal par ailleurs que la presse locale traite abondamment d'un tel sujet dès lors qu'il concerne une personnalité locale en vue et un sujet sensible de nature à intéresser ses lecteurs.

Demeure le grief relatif à la prise en compte par la presse de l'affaire Z'.

M X verse aux débats un ensemble de coupures de presse émanant tant du Courrier de l'Ouest que du journal X. rédigées entre 2013 et 2016 et relatant le conflit individuel de travail ayant opposé la directrice de l'Ephad révoquée par la Communauté de communes à son employeur. Ce conflit a suscité la naissance d'un collectif soutenant cette fonctionnaire dont la sanction est aujourd'hui définitive suite à un arrêt du Conseil d'Etat.

M X fait grief à la presse locale d'avoir relayé systématiquement l'action de ce comité, y compris les affirmations inexactes émanant de ses membres.

Il sera relevé que les propos tenus par les membres du comité de soutien figurent en caractères gras, tout comme ceux émanant de M X ou de ses portes-parole dont la presse locale s'est également fait l'écho.

Il ne peut être reproché non plus au journal X. d'avoir provoqué l'intimé en reprenant à son compte les affirmations du conseil de Mme Z au terme desquelles les sanctions disciplinaires qu'il a prononcées contre Mme Z n'avaient qu'un objectif 's'en débarrasser' aux motifs que celle-ci en 2005 se serait opposée au recrutement de celle qui deviendra son épouse ...

Les pièces n°4, 12, 28, 38, 39, 44, et 45 citées parmi les douze pièces citées par M X à l'appui de cette affirmation, émanent toutes du Courrier de l'Ouest et ne peuvent fonder cette accusation.

La pièce n°1 publiée dans le journal X. du 4 juillet 2016 intitulée ' Affaire Z : une sanction confirmée' relate la décision du Conseil d'Etat défavorable à Mme Z dont la sanction retenue a été jugée

proportionnelle à la gravité de la faute commise consistant en un dénigrement systématique des élus et du fonctionnement de la collectivité. Si cet article rappelle l'accusation d'acharnement hiérarchique soutenue par la plaignante après son refus en 2005 de recruter Mme A devenue l'épouse de M X, la journaliste précise qu'il s'agit d'une affirmation de Mme Z 'selon ses propos'.

Dans les autres articles cités (pièces 176, 181, 187, 190, 196 et 208) évoquant ce même élément soutenu soit par les représentants du comité de soutien soit par l'avocat de la plaignante, les propos sont systématiquement attribués à ceux qui les tiennent et non repris à son compte par le journaliste rédacteur de l'article comme constituant des faits constants.

En définitive, il ne saurait être fait grief à la presse d'avoir provoqué M X en relatant ce conflit local qui par ses développements et notamment les actions publiques de ses soutiens, a pris une certaine importance à Cholet de sorte que la presse ne pouvait laisser cet événement, connu de tous, sous silence.

Si M X déplore l'absence d'analyse et de recherche objective par la presse de la réalité de ce dossier disciplinaire d'apparence complexe puisqu'il a donné lieu à une première décision favorable à Mme Z par un jugement du tribunal administratif de Nantes du 3 février 2016 par la suite infirmée, il ne peut soutenir que cela constitue un argument suffisant de nature à rendre non punissables les injures de 'torchon', 'de presse totalitaire' et 'à vomir' qu'il a portées publiquement à l'encontre du quotidien X..

Il sera en conséquence fait droit à la demande de la société X. pour le préjudice moral que les injures publiques lui ont occasionné.

Sur les demandes annexes

M X, partie perdante supportera les entiers dépens de première instance et d'appel et versera à son adversaire une somme de 4000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement

DECLARE irrecevable la demande de M X tendant au prononcé de la nullité de l'acte d'appel ;

et , statuant dans les limites de l'appel principal et incident

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a :

— Déclaré nulle sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 l'assignation du 10 octobre 2016,

— Déclaré en conséquence la société X. irrecevable en ses demandes comme prescrites,

— Statué sur les dépens et frais irrépétibles

et statuant à nouveau et y ajoutant

DEBOUTE M X de sa demande de nullité de l'assignation du 10 octobre 2016 ;

DEBOUTE M X de sa demande d'irrecevabilité pour défaut de qualité ou d'intérêt à agir de la société X. du chef des injures suivantes;

DECLARE irrecevable la demande de la société X. du chef de l'injure suivante:

— Staline aurait été heureux ! Heureux d'avoir Monsieur Y comme collaborateur de la propagande. Quand je dis Staline j'aurais pu citer quelqu'un d'autre d'ailleurs du XXème siècle ;

DECLARE que les propos suivants tenus par M X constituent des injures publiques :

- une presse totalitaire
- leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir et je leur vomis dessus
- Boycottons ces torchons ;

REJETTE l'exception de provocation soutenue par M X ;

CONDAMNE M C X à verser à la société 'X.' un euro en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE M C X à payer à la société 'X.' la somme de 4000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M C X aux entiers dépens de première instance et d'appel recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT